

Principales modifications des lignes directrices de vote 2023 d'Ethos par rapport à l'édition 2022

Les lignes directrices de vote d'Ethos servent de base à l'analyse des assemblées générales. La version 2023 a été validée par le Conseil de fondation en septembre 2022 et s'appliquera à toutes les assemblées générales des entreprises cotées couvertes par Ethos (en Suisse et à l'étranger) à partir du 1er janvier 2023.

Plusieurs des modifications présentées ci-dessous ont été rendues nécessaires en raison de changements législatifs en Suisse, notamment la révision du droit des sociétés. Si une première partie de cette révision adoptée par le Parlement en juin 2020 est entrée en vigueur le 1er janvier 2021, elle concernait uniquement les quotas de genre au sein des conseils d'administration et de la direction générale ainsi que la transparence des entreprises actives dans le secteur des matières premières. Les autres dispositions de cette révision entreront en vigueur le 1er janvier 2023. Les entreprises auront alors deux ans pour adapter leurs statuts à cette révision fondamentale du Code des obligations suisse.

CHAPITRE 1 : DÉCHARGE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La reformulation du point 1.2.b des lignes directrices de vote reflète une tendance observée ces dernières années. Dans certains pays, les conseils d'administration ont en effet contesté et refusé d'inscrire des résolutions d'actionnaires à l'ordre du jour des assemblées générales. Le conseil de Volkswagen a par exemple refusé d'enregistrer une résolution d'actionnaire valablement déposée qui demandait davantage de transparence sur les activités de lobbying de l'entreprise. Un cas similaire s'est produit chez Total concernant une résolution climatique. Dans de tels cas, Ethos considère qu'il faut privilégier de s'opposer à la réélection du président du conseil d'administration. Cependant, dans certains marchés la réélection des administrateurs n'est pas annuelle. Il est donc important de pouvoir sanctionner un conseil d'administration qui n'agit pas dans l'intérêt de tous les actionnaires.

CHAPITRE 2 : RENFORCER LES EXIGENCES DE DURABILITÉ

Ethos a introduit un nouveau point 2.1.e pour renforcer les critères d'approbation des rapports de durabilité afin de refléter correctement la performance réelle des entreprises dans la réalisation des objectifs fixés. Au point 2.3.g, une exigence similaire est introduite pour l'approbation des rapports sur le climat. Concernant la stratégie climatique des entreprises, Ethos renforce ses attentes en précisant que l'objectif de 1.5°C doit être vérifié (par exemple par le SBTi) et que l'entreprise doit expliquer de manière transparente les mesures à prendre et la contribution de chaque mesure à l'atteinte de l'objectif.

CHAPITRE 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour donner suite à diverses demandes des membres de la Fondation Ethos et afin de refléter les meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise, la durée maximale du mandat d'un administrateur ou d'une administratrice acceptée sera réduite de 20 à 16 ans à partir de 2023. Ce changement reflète les pratiques du marché et la nécessité d'un renouvellement régulier du conseil, notamment pour répondre aux exigences d'indépendance et de diversité (point 3.1.d). Comme c'est le cas aujourd'hui, des exceptions seront possibles en cas d'explications claires de la part des entreprises, telles que la réélection d'un représentant ou d'une représentante importante des actionnaires, des fondateurs ou fondatrices de l'entreprise ou dans le cas où un plan de succession transparent aurait été annoncé publiquement.

Le nouveau point 3.1.p permettra de refuser la réélection du président ou de la présidente d'un comité clé dont le fonctionnement est jugé insatisfaisant. Cela pourrait être le cas, par exemple, si le comité ne s'est pas réuni ou ne s'est réuni qu'une seule fois au cours de l'année écoulée.

À partir de 2023, Ethos surveillera également de près les principales hypothèses comptables et la valorisation des actifs au bilan en fonction des risques climatiques. Il est maintenant largement admis que le changement climatique peut avoir un impact majeur sur la valorisation des actifs de l'entreprise. Un examen critique par le comité d'audit devrait donc avoir lieu. Pour les grands émetteurs de gaz à

effet de serre, Ethos se réserve le droit de s'opposer à la réélection du président ou de la présidente du comité d'audit s'il n'existe aucune preuve qu'un tel examen critique a été effectué (point 3.1.k).

CHAPITRE 4 : SOCIÉTÉ DE RÉVISION

Un nouveau point 4.1.k a été ajouté pour permettre à Ethos de recommander de refuser la réélection de la société de révision si le rapport d'audit omet des points clés d'audit (key audit matters). Il existe un consensus croissant parmi les investisseurs institutionnels sur le fait que les risques ESG, tels que les risques climatiques, doivent être reflétés dans les états financiers des entreprises, en particulier pour les grands émetteurs de gaz à effet de serre. Ainsi, si la société de révision ne mentionne pas le changement climatique comme un sujet d'audit clé lorsque l'entreprise est confrontée à des risques majeurs, Ethos peut désormais recommander de refuser la (ré)élection de la société de révision.

CHAPITRE 6 : STRUCTURE DU CAPITAL

En vertu de la nouvelle loi sur les sociétés, le capital autorisé sera supprimé et remplacé par la marge de fluctuation du capital. Ce nouveau système permet au conseil d'administration de demander aux actionnaires l'autorisation d'augmenter ou de réduire le capital de la société dans une certaine limite pendant 5 ans. La limite légale inférieure correspond à 50% du capital inscrit au registre du commerce, tandis que la limite supérieure est fixée à 150%. L'autorisation statutaire peut être accordée pour une durée plus courte et pour des montants différents. Il est également possible de prévoir une seule autorisation d'augmenter ou de réduire le capital. Les statuts peuvent toujours prévoir une augmentation conditionnelle du capital, qui ne peut excéder la moitié du capital. Le capital conditionnel peut être compris dans les limites prévues par la marge de fluctuation ou exister en sus de la marge de fluctuation.

L'approche de la marge de fluctuation du capital tend à réduire significativement le pouvoir de contrôle des actionnaires en laissant plus de flexibilité au conseil d'administration. Actuellement, le capital autorisé n'est valable que pour deux ans et une réduction de capital par destruction d'actions doit être approuvée par l'assemblée générale. Avec la marge de fluctuation, le conseil d'administration pourra augmenter et réduire le capital sans consulter ses actionnaires, ce qui suscite des inquiétudes, notamment en cas d'augmentation de capital sans droits préférentiels de souscription ou de réduction de capital dans des entreprises où cela pourrait aller à l'encontre des intérêts des parties prenantes.

Ethos introduira donc un nouveau point 6.2 dans ses lignes directrices de vote afin de refléter les différentes exigences concernant la marge de fluctuation du capital. Pour la partie « augmentation » de la marge en capital, Ethos fixera le plafond à 20% du capital émis, dont un maximum de 10% sans droits préférentiels de souscription. Pour la partie « réduction » de la marge en capital, la limite inférieure sera fixée à 95% du capital souscrit sans justification adéquate. Une augmentation de capital ordinaire doit être privilégiée afin d'informer les actionnaires sur l'objet de l'augmentation de capital, notamment lorsque le droit préférentiel de souscription n'est pas consenti. Il en est de même en cas de réduction de capital par annulation d'actions ou par remboursement d'une partie du nominal.

CHAPITRE 8 : MODIFICATION DES STATUTS

Le point le plus important concerne la possibilité désormais offerte par le droit des sociétés d'organiser des assemblées générales virtuelles. Ethos considère que l'assemblée générale physique doit être maintenue et refusera donc l'introduction dans les statuts de la possibilité de tenir l'assemblée générale uniquement en ligne. Ethos considère qu'une fois la technologie disponible, des réunions hybrides devraient être organisées.